

DECISION DCC 25-018 DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1021/175/REC-24, par laquelle monsieur Mouhamadou TCHEDE ALI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue, vices de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête de la même date, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1022/176/REC-24, par laquelle monsieur Gado SAAGUI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours portant sur le même objet ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que, courant avril 2017, ils ont été interpellés à Bassila dans le département de la Donga par la Police républicaine pour des faits

ds



d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de vol de motocyclette, d'extorsion de fonds et de séquestration ;

Qu'ils poursuivent qu'après huit (08) jours de garde à vue, ils ont été placés sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou, le 13 avril 2017 ;

Qu'ils ajoutent qu'incarcérés à la maison d'arrêt de Natitingou, le juge d'instruction en charge de leur dossier s'est déclaré incompétent et a ordonné le transfert de la procédure à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), en application de l'article 5, alinéa 6, de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Qu'ils font observer que, bien que leurs mandats de dépôt aient été régulièrement prolongés, leur détention provisoire n'est plus régulière, en ce sens qu'ils totalisent plus de sept (07) ans, soit quatre-vingt-quatre (84) mois sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'ils estiment qu'ils sont détenus en violation des articles 147, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale, 8, 15 et 18 de la Constitution, 6 et 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution leur détention provisoire ainsi que la violation flagrante de leurs droits ;

Que par une lettre en date à Akpro-Missérété du 28 juin 2024 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 juillet 2024, ils réitèrent leurs demandes et moyens ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que messieurs Mouhamadou TCHEDE ALI, Gado SAAGUI et autres font l'objet de la procédure CRIET/2020/RP/00640 ; COM-I/2021/0099 ouverte le 13 avril 2017 devant le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou qui a été transférée,

ds



pour raison d'incompétence, à la commission de l'instruction de la CRIET courant 2023 ;

Qu'il observe qu'à la date de leur inculpation, ils ont été immédiatement placés en détention provisoire laquelle a été régulièrement prolongée ;

Qu'il conclut que la consultation du registre d'instruction renseigne que, par arrêt de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, le dossier des requérants a été clôturé le 06 juin 2024 et, depuis lors, la commission de l'instruction en est dessaisie ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les recours, enregistrés sous les numéros 1021/175/REC-24 et 1022/176/REC-24, ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il échet, pour une bonne administration de la justice, de les joindre sous le numéro 1021/175/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

ds



Sur la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, les requérants ont été poursuivis des chefs d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de vol de motocyclette, d'extorsion de fonds et de séquestration ;

Que le 06 juin 2024, la commission de l'instruction de la CRIET, par un arrêt de non-lieu partiel, les a renvoyés devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'ils sont désormais poursuivis pour des faits de nature délictuelle pour lesquels la détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois ;

Or, il ressort du dossier que les requérants ont été placés sous mandat de dépôt le 13 avril 2017 ;

Que de cette date à celle de la saisine de la Cour, le 15 mai 2024, il s'est écoulé plus de sept (07) ans ;

Qu'il s'ensuit que leur détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

ds



Sur la violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte que les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, initialement poursuivis pour des faits de nature criminelle, les requérants sont, depuis l'arrêt de clôture en date du 06 juin 2024, retenus dans les liens des infractions de nature délictuelle pour lesquelles ils doivent être présentés à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) ans ;

Que les requérants étant détenus depuis le 13 avril 2017 sans être présentés à une juridiction de jugement, il convient de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros n°1021/175/REC-24 et 1022/176/REC-24, sous le numéro 1021/175/REC-24.

Article 2 : Dit que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

ds



Article 3 : Dit qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mouhamadou TCHEDE ALI et Gado SAAGUI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-